

Reunion de la Commission du 10 decembre 1980

---

432

### 1. PARLEMENT

---

M. Natali et M. Tugendhat ont fait le point des travaux parlementaires en vue de la session qui s ouvrira lundi prochain a Luxembourg. Ils ont particulierement analyse l etat des travaux de la Commission parlementaire des budgets et les orientations qu elle a degagees a ce stade. La Commission parlementaire insiste pour le retablissement d un nombre significatif de credits et notamment de ceux qui interessent particulierement la Commission. Le debat budgetaire commence mardi au Parlement.

### 2. FOURNITURE DE PRODUITS AGRICOLES A LA POLOGNE

---

La Commission a decide, sous reserve de l avis des Comites de Gestion, de permettre la vente a prix reduit de certains stocks d intervention de produits agricoles destines a la Pologne. Le principe d une telle action avait ete retenu par le Conseil Europeen des 1 et 2 decembre 1980 a Luxembourg. Je vous rappelle le texte de la declaration au Conseil europeen:

"Ils affirment leur disponibilite a repondre dans la mesure de leurs moyens aux demandes de soutien economique qui leur ont ete adressees par la Pologne."

La Commission s informera aupres des autorites polonaises de leurs besoins en produits agricoles. A cet effet, son Directeur General a l Agriculture, M. Villain, rencontre ce matin a Bruxelles M. Mitoraj, Directeur au Ministere du Commerce Exterieur polonais.

M. Gundelach a ete habilite a etablir la liste et les quantites des produits ainsi que les conditions de vente qui seront proposees aux differents Comites de Gestion competents. Ensuite, la Commission prendra sa decision finale, probablement au cours de la semaine prochaine.

### 3. TRANSPORTS

---

#### A. Proposition de decision du Conseil :

---

La Commission a approuve une proposition de decision du Conseil instituant une procedure d information et de consultation en ce qui concerne les relations et les accords avec des pays tiers dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Des procedures de consultation entre la Commission et les Etats membres ont deja ete instituees par des decisions du Conseil dans les domaines des transports terrestres, maritimes et aeriens. En matiere de transports maritimes et aeriens, la consultation concerne les relations avec les pays tiers et les actions au sein des organisations internationales.

En matiere de transports terrestres (chemin de fer, routes et voies navigables) la consultation concerne d'une part, les dispositions nationales (legislatives, reglementaires et administratives) envisagees par les Etats Membres et qui sont susceptibles d'interferer avec la politique commune des transports et, d'autre part, les projets, plans et programmes relatifs aux infrastructures de transport, presentant un interet communautaire.

Il est maintenant necessaire de combler la lacune en matiere de consultation dans le domaine des relations des Etats membres avec les pays tiers, concernant les transports terrestres. Le present projet prevoit donc d'instaurer une procedure concernant, a la fois, une information reciproque sur les relations en general avec les pays tiers et une consultation sur les accords particuliers avec ceux-ci selon les modalites relativement souples et permettant d'obtenir la meilleure efficacite possible.

#### B. Regles de concurrence dans les transports maritimes et aeriens

---

La commission a pris connaissance de l'etat d'avancement de la proposition d'un reglement d'application des regles de concurrence aux transports maritimes. Alors que la Commission avait initialement espere presenter une proposition au Conseil avant la fin de l'annee, les difficultes rencontrees, non seulement dans les contacts avec les Etats Membres mais aussi au niveau de la definition de l'approche a adopter sur un certain nombre de problemes juridiques et politiques, s'avèrent plus importantes que prevues et ne permettent pas de tenir cette echeance.

Des entretiens bilateraux et multilateraux se poursuivent avec les Etats membres en vue de faire evoluer leur position notamment sur le principe retenu par la Commission de la complementarite des regles de concurrence du Traite par rapport au Code de conduite des Nations Unies ainsi que sur le respect des regles fondamentales de la concurrence en ce qui concerne la portee des exemptions et leur champ d'application territoriale.

La Commission a egalement examine le probleme de l'application des regles de concurrence du Traite CEE aux transports aeriens, ainsi qu'elle l'avait annonce dans son memorandum sur les transports aeriens de juin 1979 (voir aussi P-64 de 1979). A cette fin, un projet de reglement de procedure uniquement destine a doter la Commission de pouvoirs d'investigation et de sanction propres qui lui font defaut dans ce secteur, est actuellement discute avec les experts des Etats membres. A la lumiere de ces discussions et d'autres travaux au niveau de ses services, la Commission entreprend actuellement une etude approfondie des possibilites juridiques offertes par le chapitre "transports" du Traite et par les regles de concurrence, pour definir une approche qui permette d'atteindre les buts definis par le Memorandum de 1979.

./o

#### 4. PORTUGAL CECA

La Commission a adopté hier une communication au Conseil sur les négociations avec le Portugal dans le secteur relevant du Traité CECA. Il s'agit d'une communication qui devrait permettre au Conseil de préparer sa position en vue de l'aboutissement de la négociation dans ce secteur. Cette communication fait suite à celle qui dans le même but a été adoptée par la Commission en matière d'Union douanière récemment.

En réponse à des questions :

Ouverture de la procédure d'infraction (art. 93/2) concernant les aides d'Etat/Italie

Je vous rappelle que la Commission a pour ligne de conduite de ne jamais annoncer les infractions au stade de l'ouverture de la procédure. Je puis vous confirmer néanmoins, puisque la question m'a été posée, que la Commission a effectivement décidé hier d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 par. 2 du Traité CEE à l'égard de mesures anticonjoncturelles envisagées par les autorités italiennes en vue de freiner l'inflation, soutenir la compétitivité industrielle et promouvoir l'emploi. L'ouverture de la procédure visée à l'article 93 Par. 2/CEE par la Commission, ne constitue qu'une procédure d'instruction et ne préjuge en aucune manière la décision finale de la Commission dans cette affaire. La Commission approuve l'objectif recherché par les autorités italiennes, mais elle a l'obligation d'examiner si le choix des mesures et leurs modalités d'application sont compatibles avec les règles du Traité.

Amitiés,  
Manuel Santarelli

